

ECONOMIE & FINANCES

M A D A G A S C A R

Bulletin de communication et de partage du Ministère de l'Économie et des Finances | Semaine du 15 mars 2021

COMPTE EN DEVISES : Nouvelle réglementation pour stabiliser l'ARIARY

Les réformes se poursuivent pour une meilleure compétitivité de l'ariary face aux devises de références. Un projet de décret est actuellement en cours pour la mise en place de nouvelles réglementations sur les comptes en devises.

Le Ministère de l'Économie et des Finances, avec la collaboration de la Banky Foiben'i Madagasikara BFM, prépare la mise en place de ce projet de décret. Ce texte réglementaire vise à parer aux impacts négatifs de la dépréciation de l'ariary. À terme, l'initiative permettra de renflouer l'offre de devises.

Meilleure réglementation

Cette réglementation qui reste relativement générale peut constituer une porte ouverte à des ouvertures abusives des comptes en devises. Ce qui rend difficile le contrôle et le suivi.

Or, la rétention de devises dans ces comptes diminue les offres de devises sur le MID. Rentrant dans le cadre de la stratégie de stabilisation de la monnaie nationale, ce projet de décret sur les comptes en devise contribuera à freiner la dépréciation de l'Ariary à travers une meilleure réglementation des opérations de change à Madagascar et l'amélioration du suivi des opérations des comptes en devises.

Pour rappel, les conditions d'ouverture et les modalités de détention des comptes en devises sont régies par les dispositions du **décret 2009-048** fixant les modalités d'application du Code des changes.

Critères bien définis

Parmi les nouvelles mesures qui seront prises, figure la possibilité de détention de comptes en devises pour les entités économiques qui justifient la nécessité d'en disposer à partir de critères bien définis. Outre les sociétés exportatrices de biens et services, les non-résidents, les institutions financières et les bureaux de change, d'autres entités pourront ainsi être autorisées à ouvrir des comptes en devises dans une banque.

Il s'agit :

- ✓ en premier lieu des importateurs, exclusivement pour les achats échelonnés de devises dans le cadre des procédures et obligations en matière de domiciliation et de paiement des opérations d'importations de marchandises fixées par les textes réglementaires.
- ✓ Les organismes et associations, dont les activités interviennent dans le cadre des projets conclus avec les partenaires étrangers pour les besoins de leurs opérations courantes avec l'étranger sont également autorisés à détenir un compte en devises. Il en est de même pour les projets d'investissements directs étrangers à Madagascar et des sociétés de projet dans le cadre d'un partenariat Public Privé (PPP) pour le remboursement des prêts en devises.
- ✓ Enfin, certaines sociétés commerciales, en raison de leurs activités, peuvent avoir cette autorisation de détention d'un compte en devises, à titre exceptionnel. Il est à noter que cette autorisation d'ouverture de compte en devises est délivrée par arrêté du Ministère de l'Économie et des Finances.

Innovations

Les nouvelles dispositions de ce projet de décret apporteront des innovations. Pour ne citer que cette possibilité de détention de compte en devises aux entités économiques qui justifient la nécessité d'en disposer. Par ailleurs, la nouvelle réglementation aura le mérite d'encadrer les opérations de versement et de retrait en espèces au niveau des comptes en devises, en l'occurrence, les versements et retraits dans le cadre de l'activité des bureaux de change. Il est à noter que les comptes n'ayant pas obtenu l'autorisation du MEF seront fermés s'ils ne répondent pas aux critères. Les comptes en devises détenus par les particuliers seront les premiers concernés par la fermeture. L'enjeu économique de ces réformes est de taille puisque les offres potentielles de devises issues de l'opération sont estimées à 40 millions USD.

Indemnité d'Installation à la Retraite : 306 milliards d'Ariary à déboursier pour 68 000 agents

Suite à des réclamations, le Conseil d'Etat a statué en 2018 l'inclusion des indemnités dans le calcul des Indemnités d'Installation à la Retraite (IIR). Une confusion sur l'interprétation du terme « Salaire » en serait à l'origine. De nombreux agents confondent celui-ci avec la rémunération qu'ils perçoivent mensuellement, laquelle inclut également les indemnités.

Suite à l'application de cette décision, une centaine de retraités a alors bénéficié de cette IIR avec indemnité entre septembre 2018 et avril 2019. Avec une hypothèse que les 68 000 agents admis à la retraite entre 2003 et 2020 sont tous régularisés, la caisse de l'Etat devrait déboursier environ 306 milliards d'Ariary. Par ailleurs, en fin d'année 2020, on comptabilise 783 dossiers de demande d'octroi d'IIR (indemnité y compris) en instance de traitement, avec un coût budgétaire estimé à 7 milliards d'Ariary.

La meilleure solution est d'apporter plus de précisions sur les rubriques prises en compte dans le calcul des IIR. Il apparaît donc indispensable d'adopter un nouveau Décret abrogeant le **Décret n°2003-993** du 07 octobre 2003 précité.

En décembre 2020, le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ont ainsi élaboré un nouveau Décret.

Ce dernier devrait être pris par les deux Ministères en Conseil du Gouvernement, et ce après examen du Conseil Supérieur de la Fonction Publique (CSFOP). En attendant la reconstitution du CSFOP, les dispositions qui s'imposent pour l'applicabilité du nouveau décret ne seront prises qu'après son examen en Conseil du Gouvernement.

A noter que le droit d'un fonctionnaire à une IIR fixée à 12 mois de son dernier salaire est stipulé dans le Décret d'application de la **Loi n°2003-011** au 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires. Les rubriques prises en compte dans le calcul des IIR concernent uniquement les rubriques 500, 501, 502, 503 et 506 de la solde.

482.939 artisans recensés à Madagascar grâce aux résultats du RGPH-3

Le recensement s'est fait sur la base des données générales fournies par le RGPH-3. L'INSTAT a extrait les individus et ménages ayant déclarés pratiquer l'artisanat comme leur activité principale.

A l'issue de cet exercice d'extraction, **482.929 individus** âgés de 15 ans et plus ont pu être recensés et identifiés comme artisan exerçant sur le territoire national, à titre informel et formel, dont :

- 42,4% se trouvant à Analamanga et près de 6% respectivement dans les Haute Matsiatra, Vakinankaratra, Antsinanana, Atsimo Andrefana et dans le Diana,
- 33,5% de femmes contre 66,5% d'hommes,
- 51% ont moins de 35 ans,
- 59% sont Chef de leur ménage et conjointe ou conjoint du Chef de ménage pour 20%,
- 61% d'entre eux sont des travailleurs indépendant et 30% travaillant comme salarié,
- La plupart opère dans les accessoires pour bâtiments et construction ainsi que dans la fabrication de vêtements.

Cette liste ne tient pas compte des individus ou ménages ayant déclarés l'artisanat comme leur activité secondaire, et de ceux âgés de moins de 15 ans.

Les résultats livrés comprennent le recensement national exhaustif des artisans à partir des données RGPH-3, la situation socio-économiques des artisans (profil de l'artisan) et la localisation de 200 000 artisans dans les Régions ayant des grandes agglomérations.

En plus de ce recensement exhaustif et le profil de l'artisan, l'INSTAT a aussi mis à la disposition du MICA une liste de 200 000 Artisans identifiés et localisés dans les zones à très fortes agglomérations d'artisans. L'objectif étant de pouvoir identifier une première liste d'artisans sur qui agir notamment en terme de professionnalisation (délivrances de cartes), de formalisation (NIF, CNaPS etc.), digitalisation, renforcement de capacités et divers appuis directs.

Comme les informations fournies par le RGPH-3 ne sont pas suffisamment détaillées, il est nécessaire de mener une autre enquête spécialement dédiée à ce secteur. Une telle enquête nous renseignera sur les différents facteurs bloquants le développement de ce secteur, les éléments de marchés (ventes, approvisionnement en intrants, chaînes de valeur et commercialisation) et surtout l'apport de ce secteur à la création de richesse nationale (**contribution au PIB et sur les recettes fiscales**) ainsi que sur la lutte contre la pauvreté (conditions de vie des ménages artisans).

L'ARMP se digitalise: L'utilisation du SIGRNF (Système Intégré de Gestion des Recettes Non Fiscales)

Dans un contexte d'amélioration des services rendus aux usagers et de fluidification des tâches administratives au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et en application de l'Arrêté N°7277/2016-MFB du 31 Mars 2016, l'utilisation du portail « Recettes Non Fiscales » par l'ARMP sollicitera divers changements. L'objectif de ce système consiste en l'amélioration des services et à la sécurisation de l'encaissement des recettes de l'ARMP.

Qu'est-ce que le SIGRNF ?

Le SIGRNF ou le Système Intégré de Gestion des Recettes Non Fiscales est un système qui **consiste à sécuriser des fonds publics**. Il veille également à la traçabilité des recouvrements des recettes publiques, à la préservation des droits des redevables vis-à-vis de l'Administration publique, à la facilité de gestion et de contrôle de recouvrement des recettes non fiscales, et à une meilleure gouvernance des finances publiques. L'objectif de l'utilisation de ce système renforce la sécurisation des deniers publics tout en offrant une traçabilité des opérations de recouvrement. L'utilisation de la nouvelle technologie améliore donc les services rendus aux usagers ou encore l'édition des reporting.

Désormais, sont traités sur SIGRNF tout service fourni par l'ARMP moyennant un paiement tels que :

- les achats des Dossiers d'Appel d'Offre;
 - les achats des cahiers de charge;
 - les achats d'ouvrages élaborés par l'ARMP;
 - tout achat et abonnement au Journal des Marchés Publics.
- Elle offre une valeur probante des quittances éditées sur SIGRNF comme celles de l'Imprimerie Nationale.

Le SIGRNF utilisé par l'ARMP

Ce système :

- ✦ Précise les ressources de l'ARMP ;
- ✦ Décrit le processus de recouvrement ;
- ✦ Décrit les modalités de suivi et de contrôle des opérations d'encaissement effectuées ;
- ✦ Autorise l'utilisation du SIGRNF par l'ARMP aux fins d'édition des quittances réglementaires ;

L'utilisation du SIGRNF agira dans les points suivants :

- ✦ Vente des Dossiers d'Appel d'Offre, cahiers de charge ;
- Une partie des ventes de dossiers se fera dans le SIGRNF, tels que les dossiers de consultations, les dossiers d'appel d'offre et les cahiers de charge.
- ✦ Vente d'ouvrages élaborés par l'ARMP ;
- Tous les produits tels que les ouvrages, documentations, produits élaborés par l'ARMP sont inclus dans le SIGRNF.
- ✦ Vente et abonnement liés au Journal des Marchés Publics ;
- Ce sont les produits de la vente au Journal des Marchés Publics ainsi que les autres services y afférents comme les publicités, les insertions publicitaires, les insertions des avis d'appel d'offre ou des avis général de passation de marchés.
- ✦ Frais d'instruction de dossiers de recours ;
- ✦ Frais de prestations de formation en Marchés Publics ;



PROCESSUS DE RECouvreMENT DES RECETTES

Le processus de recouvrement des recettes de l'ARMP fonctionne dans les quatre tâches suivantes : la réception, la validation et l'encaissement, la comptabilisation et l'ordonnancement. Ces recettes sont payées soit en numéraire soit par chèque de banque.

L'autorité de Régulation des Marchés Publics dispose d'une application informatique pour la liquidation et l'encaissement de ses recettes. Seule l'édition de la quittance réglementaire est effectuée à partir du SIGRNF. Un échange de données par web service est opéré entre la Direction de la Comptabilité Publique et l'ARMP.

La réception des dossiers notamment l'avis spécifique, le nom et la carte statistique du candidat et toutes autres pièces indispensables est assurée par les agents administratifs de l'ARMP. L'objectif est de vérifier les documents fournis par rapport à la nature de recette et éventuellement leur insertion dans l'AGPM. Une fois réceptionnés, lesdits dossiers sont vérifiés suivant la nature de recette, suivant ensuite leur saisie dans le SIGMP par l'ordonnateur de l'ARMP.

Une validation consiste à vérifier le montant à payer par le candidat sur le SIGMP suivant la nature de recette. Au terme de ce processus, il procède à l'encaissement des fonds et délivre au candidat versant la quittance réglementaire établie à partir du SIGRNF, une justification de son paiement.

La comptabilisation procède au rapprochement de l'état récapitulatif par rapport au montant des encaissements remises. La dernière étape consiste à l'édition des ordres de recettes aux fins d'imputation à titre de recettes définitives de l'ARMP des recettes recouvrées.

Marchés publics:

Des réformes pour une meilleure performance de l'acheteur public

Les réformes du système de passation des marchés publics visent des objectifs ambitieux mais réalistes. Elles affichent une ferme volonté d'augmenter les performances de l'acheteur public à travers l'amélioration du rythme d'absorption des crédits. Ce qui signifie un allègement des procédures, une meilleure maîtrise des textes, une bonne planification des passations et des engagements.

Les objectifs ici considérés relèvent des observations émanant, non seulement des acteurs du domaine de la régulation des marchés publics, des Partenaires Techniques et Financiers mais aussi et surtout des personnes ressources, des candidats, de la société civile et du secteur privé.

Système transparent

Dans cette optique, la mise en place d'un système transparent de régulation des marchés publics s'avère primordiale. En effet, les marchés publics, doivent être astreints à des procédures de passation permettant d'apprécier la performance, donc l'efficacité et l'efficience. En outre, le système de régulation ainsi mis en place offre l'avantage d'assurer les bonnes pratiques des marchés publics et de garantir la qualité des prestations.

Ce système de régulation devrait être un véritable rempart contre toutes les pratiques déviantes. Il est donc garant de l'équité, de la qualité et de l'économie des marchés publics afin de préserver l'intérêt de toutes les parties prenantes : prestataires, Etat, bénéficiaire, usager et le public en général.

A titre de rappel, la régulation désigne le pilotage et l'adaptation permanente du cadre réglementaire pour qu'il réponde aux exigences du moment et aux besoins des usagers. De ce fait, la régulation participe au maintien de l'équilibre du secteur et vise la protection de tous les intervenants notamment leurs droits. Il y a lieu de faire comprendre aussi, que la régulation consiste à corriger les formes de déficience du marché, en l'occurrence, les pouvoirs de monopole et le déficit d'information.

Généralement, une stratégie doit être élaborée afin de parvenir aux objectifs visés. Il est également stipulé que toute stratégie doit passer par la volonté politique de promouvoir la redevabilité sociale dans l'optique d'améliorer la qualité et l'efficacité du service public

Stimuler le développement

Une de ces stratégies visant à accompagner la volonté politique des dirigeants actuelle d'aller de l'avant et de booster les réalisations des projets et des différentes infrastructures publiques pour stimuler le développement du pays, est la mise en place d'un cadre permettant une relance économique.

La Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) cherche en permanence des solutions pour optimiser le système des Marchés Publics à Madagascar afin de contribuer à la relance économique de Madagascar.

La circulaire cherche à répondre aux doléances et à entériner les propositions issues des pratiques notamment des récoltes des informations de l'ARMP durant ses missions de formation, d'audit ou d'échange avec les acteurs du secteur des marchés publics.

Parmi ces doléances on peut citer les différents points suivants :

- ❑ *La demande des acteurs de mettre en place une politique de proximité et de responsabilisation des parties prenantes locales par la priorisation des travaux dans les zones avec le plus de pertes d'emplois mais aussi par l'introduction d'une obligation légale d'allouer un budget à un projet spécifique avant sa publication et limiter le mouvement des crédits jusqu'à l'attribution du marché*
- ❑ *La facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises locales aux marchés publics par la mise en place de textes réglementaires sur la préférence locale au titre de la sélection des soumissionnaires potentiels de même envergure*
- ❑ *Les acteurs ont aussi suggéré à l'administration publique en général l'allègement et l'accélération de la procédure de paiement au niveau du Trésor Public*
- ❑ *La limitation des avenants par la réduction au minimum les besoins de modification des offres soumises en définissant des exigences et des critères d'évaluation clairs dans les DAO et par la suppression des renégociations de commandes s'inscrivent aussi dans la liste des doléances des acteurs.*
- ❑ *Ils ont aussi demandé l'amélioration des mesures techniques, notamment, le développement du portail électronique existant et de rendre obligatoire la publication et mettre gratuitement à la disposition du public les Dossiers d'Appel d'Offres, les Avis d'attribution ainsi que les contrats et avenants*
- ❑ *Les acteurs ont aussi demandé la réduction du délai allant de l'avis de Pré qualification jusqu'au commencement des travaux à 196 j au lieu de 270 j (moyenne dans les pays d'Afrique est de 170 jours) : source Indicateurs Doing Business 2020*

Face à cette liste de demandes qui est loin d'être exhaustive, la circulaire des Marchés Publics stipule des mesures de simplifications, d'allègements et d'assouplissements afin de guider l'acheteur public à savoir prendre à tout moment des décisions rationnelles et compatibles avec l'esprit du code des Marchés Publics.

Parmi ces mesures, on peut citer les différents points suivants :

Mise en place d'une politique de proximité et de responsabilisation des parties prenantes locales

- ❑ *Délégation de la conduite, de la mise en œuvre et du suivi des marchés publics au niveau excentrique (Régions ou Districts) au profit des responsables locaux ;*
- ❑ *Obligation de nomination de la Personne Responsable des Marchés Publics, au niveau des Districts ou des Régions, à qui sera confiée la conduite des marchés publics de son ressort territorial ;*
- ❑ *Révision de l'unité de computation des seuils : seuil par District au lieu de seuil par PRMP nationale ;*
- ❑ *Mise à disposition des crédits au niveau du budget des Ministères, mais gestion par les services techniques déconcentrés en tant que gestionnaire d'activité ou de délégataire de crédit.*

Facilitation de l'accès des petites et moyennes entreprises locales aux marchés publics et de l'accès aux informations

- ❑ *Préférence d'attribution de marché aux entreprises prêtes à recruter de mains d'œuvre locale ou à utiliser des produits d'origine locale ;*
- ❑ *Suppression de l'utilisation de critères de qualification contraignants, tels que l'exigence d'années d'expériences ou de niveau de chiffres d'affaires élevé ;*
- ❑ *Tout acheteur public met gratuitement à disposition des candidats tous les dossiers d'Appel d'Offres en cours soit sur site Web soit par consultation du document physique dans son local, ces dispositions ne dispensent toutefois pas les candidats d'acheter les DAO lors de la soumission.*

Nouvelles mesures concernant les avances et acomptes

- ❑ *Respect du délai global de paiement de 75 jours, sinon application des intérêts moratoires ;*
- ❑ *Systématisation de l'octroi de l'avance forfaitaire de 20% et de l'acompte pour approvisionnement.*

Simplification de l'exécution du marché

- ❑ *Incitation à recourir à l'utilisation des marchés à commandes et des marchés à tranches (la tranche ferme doit correspondre au montant inscrit dans la Loi de Finances de l'année en cours*

Limitation des avenants

- ❑ *Soumission obligatoire de tout avenant ayant une incidence financière à l'autorisation préalable du Président de la République et du Premier Ministre.*

Mesures techniques

- ❑ *Obligation de stipuler dans le cahier des charges le géo référencement des projets de construction d'infrastructures et d'équipements.*

Réduction des délais de publicité dans les cas suivants :

- 15 jours en cas de relance d'un appel d'offres infructueux
- 10 jours en cas d'urgence impérieuse (Appel d'Offres Restreint);
- 20 jours si l'Avis Général de Passation de Marché est lancé 3 mois avant la publication de l'appel d'offres;
- 15 jours en cas d'appel d'offres exclusivement par voie électronique;
- 15 jours (appel d'offres) et 5 jours (consultation) en cas d'impossibilité de respecter le délai normal pour cause d'événement imprévisible ou décision gouvernementale motivée par l'intérêt général.

La liste est loin d'être exhaustive mais les points essentiels sont relatés dans cet article.

Malgré la mise en place de ces dispositions, la réussite de l'achat public est tributaire de l'agissement de tous les acheteurs publics en « bon père de famille » et de considérer les règles mises en place comme des outils plutôt qu'une entrave au bon fonctionnement du service public. Les prises de décision de manière mécanique et routinière doivent être évitées et le bon sens et l'esprit d'initiatives doivent être privilégiés. Il faut aussi le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les bonnes pratiques des acteurs et les preuves d'imagination dans la conduite de la passation et de l'exécution des marchés publics, afin d'optimiser l'efficacité et l'efficience des dépenses publiques.



DOUANE :

L'acquisition de nouveaux scanners devenue une urgence

Dans son nouveau plan stratégique pour la période 2020-23, la douane malagasy se fixe des objectifs ambitieux dont celui de fluidifier le processus de dédouanement. Et ce, en misant sur l'analyse et la gestion des risques, à travers le contrôle à priori et en favorisant le contrôle non-intrusif.



Ces dispositifs devraient réduire considérablement le délai de dédouanement. Une réduction de délai qui sera bien évidemment bénéfique pour tous, de l'importateur au consommateur en passant par l'Etat lui-même et les opérateurs.

Priorités

En parlant justement de contrôle non-intrusif, c'est une des priorités actuelles de la DGD. C'est un système de contrôle qui utilise une technique d'inspection non intrusive à travers le recours à une technique d'inspection non-intrusive basée sur la technologie NII. Le contrôle non-intrusif requiert l'utilisation d'équipements modernes comme les rayons X, l'imagerie de type rayons Gamma. L'utilisation de ces outils réduit considérablement le délai de dédouanement dans la mesure où l'inspection se fait sans qu'il y ait besoin d'ouvrir, ni de décharger la cargaison. Le contrôle non-intrusif a également le mérite d'éviter les fraudes. En tout cas, ce genre de contrôle contribue à l'atteinte de l'objectif de réduction du délai de dédouanement à 3 heures en circuit jaune et 8 heures en circuit rouge. Et par extension de réduire le délai de séjour à la frontière des marchandises à 7 jours calendaires au lieu de 15 jours. Le tout avec une efficacité des contrôles s'élevant à 75%.

Réinstauration de tarification

Malheureusement l'Administration douanière est actuellement confrontée à un problème de taille car, pratiquement tous les scanners portuaires utilisés à Toamasina, Tuléar, Antsiranana et Mahajanga sont obsolètes et en fin de vie, sachant qu'ils ont été acquis en 2007. Ce qui nécessite leur remplacement dans les meilleurs délais car il est aujourd'hui indispensable d'acquérir des matériels plus performants pour équiper tous les ports du pays.

En effet, la Douane, dans son nouveau Plan Stratégique, a une feuille de route pour doter les principaux ports de nouveaux scanners à la pointe de la technologie. Cependant, les formules d'acquisition initiales risquent d'être compromises par le changement du taux de PGN, qui englobe l'ensemble des services de Guichet Unique TradeNet, le BSC, les scanners, etc.

Initialement, le tarif de la prestation GasyNet des produits pétroliers importés au taux règlementaire était de 0.5% de la valeur CAF, fixé en 2017. Cependant ce taux a été révisé à 0,5 dollars par tonne en 2019. Cette révision à la baisse de la tarification PGN a eu un impact non négligeable dans la collecte de la PGN.

Un gap qui pénalise grandement la douane qui est ainsi privée des ressources potentielles indispensables dans la mise en œuvre de ses projets.

L'Etat est également perdant car si l'on maintient cette tarification PGN révisée à la baisse depuis 2019, c'est le Gouvernement à travers le Ministère de l'Economie et des Finances qui finance le déficit à payer suivant le contrat cadre. En effet, aux termes de l'article 4.1 de la Convention de répartition des frais de prestation payés par les opérateurs économiques, la Société GasyNet facture le Ministère de l'Economie et des Finances, un montant équivalent au déficit par rapport à la rémunération due à GasyNet selon le mandat de vérification prévue par l'article 2.1 (iii) de ladite Convention.

Raison pour laquelle la réinstauration de la tarification initiale de 0,5% de la valeur CAF est primordiale afin que la Douane puisse respecter ses engagements et lui permettre d'atteindre ses objectifs de réforme et de modernisation.

Création d'un Centre de Gestion Agréé pour la Région Menabe

C'est une grande première. La Région Menabe dispose désormais d'un Centre de Gestion Agréé. Enfin, parce que l'attente a beaucoup trop duré pour les opérateurs de la Région souhaitant être assistés dans le domaine de la gestion, de la fiscalité, de la formalisation et d'accès au crédit, et les prestations pour lesquelles le CGA se destine.

Outre les services gratuits qu'il met à la disposition de ses membres, le CGA est une structure de proximité agréée par la Direction Régionale des Impôts, destinée essentiellement à inciter les opérateurs du secteur informel à formaliser leurs activités. Conformément aux législations en vigueur, le CGA qui a un statut d'association de droit malagasy est un organisme privé auquel l'Etat malagasy délègue une partie de ses compétences pour la réalisation des objectifs suivants :

- Le développement de la culture de la tenue de comptabilité ;
- L'intégration du secteur informel au secteur formel ;
- L'accroissement de l'accès au crédit.

Le CGA du Menabe fonctionnera ainsi comme un organisme assurant l'interface entre les opérateurs du secteur privé et le Centre fiscal des Impôts de la Région Menabe où les membres bénéficieront d'une palette de prestations telles que :

Information et/ou formation sur la :

- ▶ Comptabilité : Système Minimal de Trésorerie (SMT)
- ▶ Fiscalité : impôts professionnels, impôts personnels des membres ;

Tenue de comptabilité :

- ▶ Enregistrement des opérations (sur documents standards CGA) ;
- ▶ Elaboration des documents de suivi comptable ;
- ▶ Etablissement des états financiers
- ▶ La tenue de comptabilité et les états financiers sont contrôlés par l'expert-comptable et financier. Les états financiers sont ensuite estampillés CGA.

Tous les membres doivent confier leur tenue de comptabilité au CGA et lorsque leurs états financiers sont certifiés, ils bénéficient d'abattements fiscaux ci-après :

- ▶ Impôt synthétique : Abattement de 30% de la base (Chiffre d'affaires) et plafonné à Ar 500.000.

Accompagnement à la formalisation des membres :

Les membres informels doivent obligatoirement après six mois de la date de leur adhésion devenir formels. Le CGA les accompagne dans les différentes procédures et constitution de dossier.

Accès à des informations statistiques sectorielles ou régionales sur leur secteur d'activité :

- ▶ INSTAT ;
- ▶ MEF et autres départements ministériels ;
- ▶ Organismes partenaires .

Assistance personnalisée à l'établissement des documents fiscaux, estampillés CGA :

- ▶ Etats financiers ;
- ▶ Déclarations fiscales ;
- ▶ Déclaration des sommes versées à des tiers.

Cette assistance a l'avantage de contribuer à prévenir les risques fiscaux auxquels s'exposent les entreprises, sachant que l'expert-comptable du CGA procède à une vérification systématique de la déclaration fiscale des membres avant de faire parvenir ladite déclaration auprès de l'administration fiscale. Le CGA permet ainsi de rapprocher le contribuable de l'administration fiscale en toute confiance.

Au-delà de ces services classiques communs à tous les CGA, celui du Menabe fournira, particulièrement, à ses membres des prestations extra à bas coût telles que :

- Conseils en entrepreneuriat ;
- Accompagnement en création d'entreprise ;
- Accompagnement des projets d'investissements ;
- Incubation de start up ;
- Montage de dossier de financement (business plan, etc.) ;
- Recherche de financement ;
- Recouvrement de créances ;
- Assistance administrative (rédaction de lettre administrative, suivi de dossier administratif, etc.) ;
- Archivage numérique de documents, etc.

Facilitée par le Ministère de l'Economie et des Finances, la mise en place du CGA Menabe, permet dorénavant aux entrepreneurs de la Région de bénéficier des prestations de service de proximité, les épargnant de la complexité liée à certaines démarches administratives ainsi que de la crainte, quelque peu injustifiée, d'affronter les agents du fisc.

FISCALITÉ:

La DGI à l'écoute des opérateurs face au contexte économique actuel

Transparence oblige. Le Ministère de l'Economie et des Finances continue les séances d'information à l'endroit des opérateurs économiques. Une manière pour le MEF, à travers la Direction Générale des Impôts de réaffirmer son soutien au secteur privé et sa volonté de donner les réponses adéquates au redémarrage des activités économiques.

Ainsi, la DGI a organisé durant le mois de février dernier quatre séances d'information et de sensibilisation à l'endroit des opérateurs économiques tous secteurs confondus. En effet, quatre rencontres avec les opérateurs économiques tous secteurs confondus ont été organisées.

Nouvelles dispositions fiscales

A commencer par l'habituelle séance d'information sur les nouvelles dispositions fiscales contenues dans la LFI 2021 qui s'est tenue le 10 février dernier, dans la grande salle de l'immeuble Plan à Anosy. Une occasion pour les Inspecteurs de la Direction de la Législation Fiscale et du Contentieux d'aborder des sujets importants sur la relance économique et la fiscalité. On peut notamment citer l'appui aux industries locales par l'allègement de la taxation des intrants, dont l'exonération de TVA pour le maïs en vente locale, la farine fabriquée localement et de l'huile alimentaire produite localement. Ou encore l'abaissement du taux de la TVA à 5% pour le gaz butane et les pâtes alimentaires fabriquées localement. La relance de la consommation et l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés est prévue par biais de la progressivité de l'IRSA, conférée par les nouvelles modalités de calcul instaurées par la LFI 2021. Il y a également la facilitation de la création et de la gestion des petites entreprises par l'instauration des barèmes sur l'acompte de l'impôt synthétique (IS) à payer en début d'activité ainsi que des minima de perception selon des critères prévus par texte réglementaire pour les personnes soumises à l'IS et qui n'ont pas la capacité de tenir et fournir des comptes. Enfin, l'appui au secteur de la santé publique se fait par le biais d'une exonération à la TVA de l'importation et de la vente de l'iode, du fluor ainsi que des matériels, équipements et consommables médicaux.

Tourisme

Le même jour, une rencontre avec la Confédération du Tourisme de Madagascar a permis de solutionner les problèmes évoqués par les opérateurs touristiques. C'est ainsi par exemple qu'en raison de l'insuffisance de leur trésorerie, les opérateurs touristiques demeurent soumis à l'obligation de déclaration des impôts sur les revenus pour l'exercice 2020, mais le paiement n'est pas exigé pour le moment. Pour l'acompte prévisionnel sur l'Impôt sur les revenus 2021 la DGI va renouveler le communiqué sur l'acompte et le report qui concerneront aussi l'IR/IS 2021. Par ailleurs, la délivrance

de la carte fiscale se fera sans contrepartie de paiement à condition que l'entreprise ait effectué ses déclarations (obligatoires) sur IR, l'IS et la TVA et aussi déposé ses états financiers (y compris les déclarations mensuelles). En matière de pédagogie fiscale, la DGI va bientôt mettre en place un call-center afin de mieux assister les contribuables dans leurs démarches. Concernant enfin la suspension des contrôles fiscaux, les opérateurs sont sollicités pour communiquer toute information précise sur des contrôles fiscaux ayant éventuellement lieu.

Partenaire

Le 11 février dernier, en tant que partenaire de la Maison de la PME, un projet de la Société Générale Madagascar la DGI a affirmé lors de la cérémonie d'inauguration, sa volonté de contribuer à toutes les initiatives destinées à accompagner les entrepreneurs. Pour information, la Maison de la PME est le premier espace dédié au développement des Petites et Moyennes Entreprises à Madagascar.

Elle s'ouvre à tous les entrepreneurs et aux PME qui souhaitent être accompagnés, ou se retrouver pour échanger sur leurs projets, animer des séances de brainstorming ou tout simplement faire de co-working dans un endroit dédié. Des agents du fisc étaient présents sur le lieu pour assister les opérateurs dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, et les informer sur les dispositions et techniques fiscales.

Dialogue

Enfin, le dialogue avec le secteur privé s'est poursuivi par une rencontre avec les représentants des groupements d'entreprises autour du thème « La fiscalité de relance et de résilience », qui s'est tenue le 17 février, à la Chambre de Commerce et de l'Industrie Antaninarenina. Organisé par l'Economic Development Board of Madagascar (EDBM), la rencontre était axée sur différents points : les mesures administratives de facilitation, le contrôle fiscal et la commission fiscale de recours administratif (COFI) et le remboursement du Crédit de TVA. La rencontre fût une opportunité pour la DGI et la DGD de présenter les mesures et actions déjà prises (notamment au niveau de la LFI 2021) et celles en cours afin d'appuyer le secteur privé malagasy. Ce fut également une occasion pour l'équipe du MEF de recueillir les premières propositions du secteur privé qui serviront de piste de réflexion pour l'élaboration de la PLFR 2021 et de la PLFI 2022.